District du Gers de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 21 Février 2019

Procès-verbal N° 21

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL- Jean Claude CASSÉ -Jacques WARIN – Xavier VELILLA

LITIGES

*** DOSSIER N°42 *MATCH N°20777954 F.C. PAVIE / E.S.A. 2 – Championnat U.17 D.1 - Journée 10 du 13/02/2019. *Match perdu par forfait***

Après lecture du document actant le forfait de l'équipe 2 de l'ENTENTE SUD ARMAGNAC (E.S.A.), dûment signé par M. Julien LAFARGUE responsable District de la catégorie U17.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'E.S.A.2
- Porte le score de **3** à **0** en faveur du F.C. PAVIE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : **40€** (Second forfait équipe Jeunes) portés au débit du compte District du VAL D'ARROS ADOUR (**542800**) club support de l'E.S.A. 2.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°43 *MATCH N°20777982 NORD LOMAGNE / E.S.A.2– Championnat U.17 - Journée 15 du 16/02/2019. * Match perdu par forfait-Forfait général***

Après lecture du courriel du 15-02-2019 de l'Entente E.S.A. 2 déclarant forfait pour la rencontre.
Après lecture du document actant le forfait de l'équipe 2 de l'ENTENTE SUD ARMAGNAC (E.S.A.), dûment signé par M. Julien LAFARGUE responsable District de la catégorie U17.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'E.S.A. 2
- Porte le score de **3** à **0** en faveur de NORD LOMAGNE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : **50€** (3ème Forfait-Forfait Général équipe Jeunes) portés au débit du compte District du VAL D'ARROS ADOUR (**542800**) club support de l'entente E.S.A. 2.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°44 *MATCH N°21289589 : A.S. MARSAN / U.S. LECTOURE 2 – Championnat D.3 - Maintien Poule A - Journée 4 du 16/02/2019.**
*** Match perdu par forfait***

Après lecture du courriel du 16-02-2019 de l'U.S. LECTOURE 2 déclarant forfait pour la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'U.S. LECTOURE 2
- Porte le score de **3** à **0** en faveur de l'A.S. MARSAN
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : **50€** (1ème Forfait-Forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District de l'U.S. LECTOURE **(529408)**.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°45 *MATCH N°21279605 : LOMBEZ O.F.C. / U.A VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 - Phase 2 - Maintien Journée 4 du 16/02/2019.
*** Réserve technique posée par LOMBEZ O.F.C.***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe attestant qu'une réserve technique a bien été posée à la 89ème minute de jeu, par M. MARTINET Ludovic Capitaine de LOMBEZ O.F.C.
Après lecture du rapport de Mr SABATHIER Georges, Arbitre officiel de la rencontre,
Après lecture du courriel du 17-02-2019 du club de l'O.F.C. LOMBEZ, dûment signé par Mr JULLIAND Joël, Président du club, confirmant cette réserve technique,

Par ces motifs,

La Commission statue :

- Sur la forme : réserve technique du LOMBEZ O.F.C. **RECEVABLE**.
- Sur le fond : transmet le dossier à la Commission Départementale d'Arbitrage pour **avis à donner.**
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

La présente mesure n'est pas susceptible d'appel par les deux clubs. Seules les décisions à intervenir pourront être contestées.

✧✧✧✧✧✧✧✧

Le Secrétaire
Jacques WARIN.

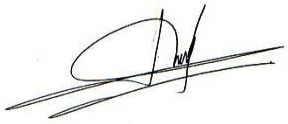

Le Président
André DAVOINE